



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ASSEDIC

Question écrite n° 4639

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et demi lorsque leur entreprise souhaite s'en séparer avant leurs soixante ans. Trois cas se présentent alors : le salarié peut bénéficier d'une préretraite et perçoit 90 p. 100 de son salaire jusqu'à soixante ans, ou relève du FNE et perçoit alors 60 p. 100 de son salaire jusqu'au moment où il atteint ses trente-sept ans et demi de cotisations sociales. Dernier cas, le salarié est licencié économiquement et perçoit pendant 821 jours l'allocation chômage initiale, puis, après cette période, c'est la commission paritaire départementale des Assedic qui fixe les nouvelles modalités de l'allocation unique dégressive. Pour ce dernier cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la compétence de la commission paritaire est liée ou discrétionnaire en la matière et, compte tenu des disparités de traitement des salariés se trouvant dans cette situation, s'il envisage de prendre des mesures pour rétablir une certaine équité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans ou plus au regard du régime d'assurance chômage. En application de l'article 37 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage, le salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus qui justifie de 821 jours (27 mois) d'affiliation au cours des 36 mois qui précèdent la fin de son contrat de travail, bénéficie d'une durée d'indemnisation de 1 825 jours (60 mois). En application de l'article 49 du règlement précité, son allocation journalière est affectée d'un coefficient de dégressivité au terme d'une période de 821 jours, pendant laquelle l'allocataire a perçu son allocation au taux normal. À partir du 822^e jour, le montant de sa prestation de chômage est diminué de 8 p. 100 par période de 122 jours pendant 33 mois. La commission paritaire des ASSEDIC n'est pas compétente pour fixer les modalités d'attribution de l'allocation unique dégressive, qui sont déterminées par le règlement d'assurance-chômage aux articles 37 et 49 précités.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4639

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2301

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3709